



MAISON DE L'ENTREPRISE

ABIDJAN, 05 janvier 2021

**PRESENTATION DES
DISPOSITIONS
DE L' ANNEXE FISCALE 2021**

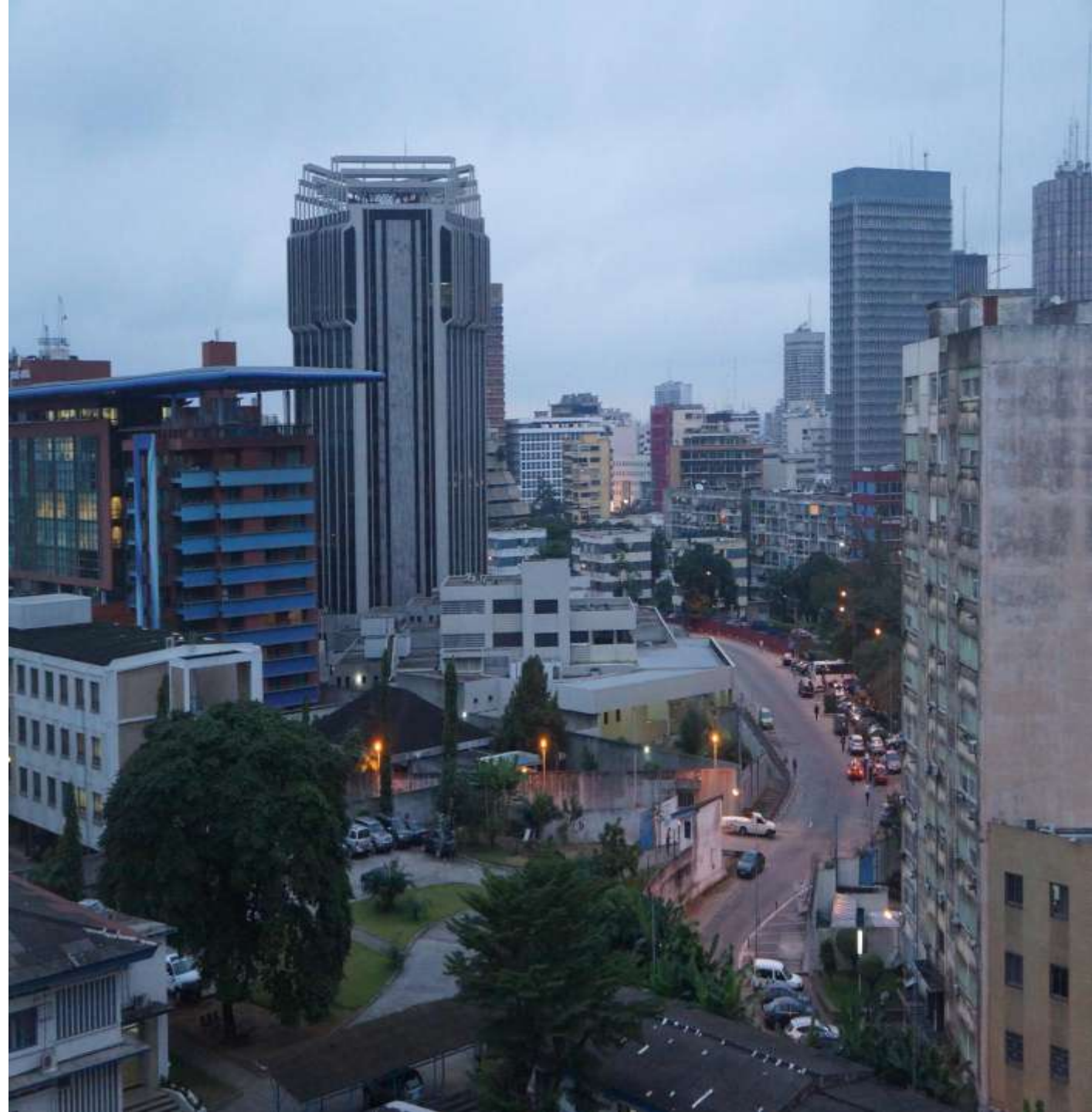
La loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2021 a été publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire n°23 numéro spécial du lundi 28 décembre 2021, paru effectivement le lundi 04 janvier 2021

Entrée en vigueur le 08 janvier 2021

Présentation des **30** principales dispositions

SOMMAIRE

- 1. Mesures portant augmentation des recettes fiscales**
- 2. Mesures à caractère social**
- 3. Mesures à caractère technique**
- 4. Mesures aménageant les dispositions sur les obligations déclaratives**
- 5. Mesures aménageant les procédures fiscales**
- 6. Réforme de la fiscalité applicable aux PME**





1. MESURES PORTANT AUGMENTATION DES RECETTES FISCALES

1.1 Augmentation des recettes de l'Etat

1.1.1 Rationalisation des exonérations concernant divers impôts et taxes(article 2)

- Mesure liée à l'application du plan de rationalisation des exonérations fiscales (adopté en conseil des Ministres le 27 mars 2019)**


- Période visée par le plan : 2020-2023**

□ Motivation

- Taux de pression fiscale bas selon le Gouvernement (16 % en 2019 contre 20% qui constitue la “norme communautaire” dans la zone UEMOA) ;
- Conformité aux recommandations des instances communautaires ;
- Exonérations à faible impact social mais qui occasionnent des dépenses fiscales importantes.

□ Objectif :

- Suppression progressive de certaines exonérations et fixation de taux réduits
- Accroissement des recettes fiscales

Années		Gain fiscal attendu (FCFA)
2020		3 197 500 000
2021		42 915 000 000
2022		134 730 000 000
2023		2 175 000 000
Total		183 017 500 000

□ Mesures mettant en œuvre le plan

➤ *En matière de taxe sur la valeur ajoutée*

Suppression des exonérations prévues pour :

- la formation professionnelle continue agréée par le conseil de gestion du Fonds de Développement de la Formation Professionnelle ;
- les ventes ou cessions faites par des services ou organismes administratifs ;
- les services rendus sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture ;

- les subventions publiques allouées à l'Association pour la promotion des exportations (APEX-CI) ;
- les programmes ou projets agréés de formation professionnelle, d'appui en conseils et de recherches en matière d'études, d'expertise, d'expérimentation dans le domaine agronomique et forestier ou technologique, visant l'amélioration des productions agricoles et produits finis, financés par le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricole (FIRCA) ;

Les acquisitions d'hologrammes destinés à la délivrance :

- de la facture normalisée ;
- de bordereaux ou bons de transferts ou de livraisons, par les entreprises, leurs succursales et agences ;
- de bordereaux de réception sécurisés, par les entreprises exerçant le secteur agricole, aux coopératives, et aux planteurs ne possédant pas de numéro de compte contribuable, à l'appui de leurs achats.

➤ *En matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux*

La suppression vise les exonérations accordées :

- aux offices d'habitations économiques ;
- aux caisses de crédit agricole mutuel ;
- à l'Association pour la promotion des Exportations (APEX-CI) ;

- aux sociétés de secours mutuels ;
- à la LONACI en ce qui concerne sa subvention pour investissement accordée par l'autorité concédante et destinée à la réalisation des investissements prévus dans son plan de développement approuvé par son conseil d'administration ;
- aux entreprises titulaires d'un permis d'exploitation minière.

➤ *En matière de contribution des patentes*

La suppression vise les exonérations octroyées :

- aux loueurs d'une chambre meublée ;
- aux sociétés de secours et de prêts mutuels agricoles.

1.1.2 Aménagement des dispositions relatives aux droits d'accises (article 4)

L'annexe fiscale à la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant Budget de l'Etat pour l'année 2015 a, en son article 5, instauré un taux unique de 35 % pour tous les types de tabacs, en remplacement des taux applicables en fonction des types de tabacs.

On note, depuis l'annexe fiscale 2018, un relèvement chaque année du taux des droits d'accises d'un point.

L'annexe fiscale 2021 ne déroge pas à cette règle en relevant d'un point le taux du droit d'accises applicable aux tabacs qui passe de 38% à 39%.

En ce qui concerne les boissons alcoolisées, le dispositif avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021 ne prend pas en compte dans le champ d'application des droits d'accises, les boissons alcoolisées titrant exactement 35° d'alcool.

En outre, le dispositif prend en compte aussi bien les produits finis que les intrants importés concourant à la fabrication des produits finis.

L'article 4 de l'annexe fiscale 2021 prévoit ainsi :

- un taux de 45% applicable aux boissons alcoolisées titrant 35° d'alcool ;
- l'exclusion des intrants importés, notamment le vin pour la fabrication locale de produits finis de la base imposable aux droits d'accises.

1.1.3 Institution de droits d'accises sur certains produits cosmétiques (article 26)

La Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 telle que modifiée par la Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 prévoit que les Etats membres ont la faculté de soumettre au droit d'accises, en sus du tabac et des boissons, au maximum six autres produits supplémentaires.

L'article 2 de ladite Directive fournit une liste communautaire des produits susceptibles d'être soumis à un droit d'accises. Ce sont :

- le café ;
- la cola ;
- les farines de blé ;
- les huiles et corps gras alimentaires ;
- les produits de parfumerie et cosmétiques ;
- le thé ;
- les armes et munitions ;

- les sachets en matière plastique ;
- les marbres ;
- les lingots d'or.
- les pierres précieuses ;
- les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

Dans le cadre de l'annexe fiscale 2018, le législateur fiscal ivoirien avait institué un droit d'accises au taux de 10% sur les produits cosmétiques. Ce droit d'accises a été supprimé par l'Ordonnance n°2018-145 du 14 février 2018.

Malheureusement pour les consommateurs, l'annexe fiscale 2021 revient sur cette mesure et soumet aux droits d'accises au taux de 10%, les produits cosmétiques ci-après.

1- Produits de beauté et cosmétiques

- les produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations de bronzage, pour bains et douches et préparations pour manucure ou pédicure ;
- les préparations capillaires : shampoing, préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent, les laques pour cheveux et autres préparations destinées à être appliquées sur les cheveux telles que les brillances, les huiles, les pommades, les fixateurs, les teintures et les produits décolorants pour cheveux, les rinces-crèmes ;

- les parfums.

2- Autres Produits

- les produits d'extension, ou de rajout de cheveux ;
- les mèches

En ce qui concerne les produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone, le taux des droits d'accises est porté à 50%.

- **Base d'imposition**

Produits fabriqués en Côte d'Ivoire : **prix sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.**

Produits importés : **valeur taxable en douane, augmentée de tous les droits et taxes de douane, à l'exclusion de la TVA, majorée de 25 %.**

Les limites communautaires pour la détermination des taux d'imposition applicables aux produits concernés par les droits d'accises sont fixées comme suit :

Produits imposables	Taux minimal	Taux maximal
Boissons		
-non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	0%	20%
-alcoolisées	15%	50%
Tabacs	50%	150%
Café	1%	12%
Cola	10%	30%
Farines de blé	1%	5%
Huiles et corps gras	1%	15%
Thé	1%	12%
Armes et munitions	15%	40%
Produits de parfumerie et cosmétiques	5%	15%
Sachets en matière plastique	5%	10%
Marbres	5%	15%
Lingots d'or	3%	15%
Pierres précieuses	3%	15%
Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux	5%	10%

A titre de droit comparé, certains Etats membres de l'UEMOA ont adopté les taux suivants :

PAYS	TAUX
Togo	- 15% sur les produits cosmétiques
Burkina Faso	- 10% sur les produits cosmétiques
Niger	- 15% ad valorem sur les produits cosmétiques
Sénégal	- 10% produits cosmétiques - 15% sur les produits éclaircissants

Le taux fixé pour la taxation en Côte d'Ivoire des produits contenant de l'hydroquinone excède largement les taux communautaires.

Il s'agit à l'évidence, d'une mesure de santé publique d'autant que la vente et la fabrication de cosmétiques contenant plus de 2% d'hydroquinone sont interdites.

Sont interdites en Côte d'Ivoire, la vente et la fabrication des produits cosmétiques éclaircissants ou d'hygiène contenant de l'hydroquinone au-delà du seuil de 2% qui est le seuil internationalement admis ; le mercure et ses dérivés, les corticoïdes, la vitamine A etc. (décret 2015-288 du 29 avril 2015).

1.1.4 Aménagement des dispositions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée à certains produits alimentaires naturels (article 6)

La directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) telle que modifiée par la directive n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 a défini un régime harmonisé applicable par l'ensemble des Etats membres de l'Union.

Ainsi, une liste d'activités et d'opérations exonérées de la TVA à laquelle doivent se conformer les Etats membres a été déterminée.

Selon l'exposé des motifs de l'Annexe fiscale pour la gestion 2021 tel que présenté à l'Assemblée nationale, l'exonération de la TVA sur les produits alimentaires de première nécessité prévue par ladite directive ne devrait pas s'appliquer au riz de luxe et à la viande importée.

Désormais, le riz de luxe ainsi que la viande importée en dehors de la zone CEDEAO sont soumis à la TVA au taux réduit de 9%.

Il convient de préciser que les caractéristiques du riz de luxe à soumettre à la TVA sont déterminées par un arrêté interministériel du Ministre en Charge du Budget, du Ministre du commerce et du Ministre en charge du riz.

Commentaires :

Principale denrée de consommation des ivoiriens, la gestion du riz fait l'objet d'une attention permanente des autorités politiques.

Cette attention concerne deux pôles qui s'interconnectent : l'approvisionnement correct et continu du marché, et la stabilité des prix au consommateur.

L'exclusion du riz dit « de luxe » de l'exonération de la TVA est effectivement un choix communautaire au sein de l'UEMOA issue de la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 (modifiée en mars 2009) consacrée à l'harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA.

De notre point de vue, l'intégration de cette exclusion dans le dispositif fiscal ivoirien, 23 ans plus tard n'est pas fortuite.

En effet, l'autosuffisance en riz prônée par le gouvernement ivoirien est loin d'être atteinte.

Annoncée pour 2016, puis pour 2020, c'est finalement en 2025 que la Côte d'Ivoire vise d'atteindre l'autosuffisance en riz.

La Côte d'Ivoire importe environ 1,5 millions de tonnes de riz chaque année, et figure ainsi à la cinquième place mondiale des pays importateurs de cette denrée et à la deuxième place à l'échelle continentale.

Les importations sont dominées par les riz parfumés en provenance des pays asiatiques.

Ces riz généralement considérés comme riz de luxe dans les législations des pays de l'UEMOA seront principalement concernés par l'application de la TVA à l'importation et en régime intérieur.

Cette mesure permettra certes une augmentation des recettes fiscales mais favorisera assurément le riz produit localement.

Cette mesure pourrait cependant avoir un effet pervers sur les prix et corrélativement sur le pouvoir d'achat dès lors que la production locale n'est pas suffisante pour répondre à la demande.

1.1.5 Imposition à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières des cessions directes 0d'actions ou de parts sociales (article 10)

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'appliquait à tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital, ainsi qu'à toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevés sur les bénéfices.

Selon l'exposé des motifs de l'article 10 de l'annexe fiscale 2021, dans le but de percevoir les revenus imposables issus de la cession d'actions ou parts sociales, de plus en plus de personnes détentrices de parts, actions ou droits dans les sociétés ivoiriennes procèdent à la cession directe de ces droits sans avoir recours à des intermédiaires.

Il s'en suit que ces rémunérations échappent à l'Administration fiscale puisque non réglementées.

Face à cette situation et afin de permettre une fiscalisation efficiente de telles opérations, l'article 10 de l'annexe fiscale 2021 a étendu l'imposition des revenus sur les valeurs mobilières aux plus-values issues de la cession directe sans intermédiaire d'actions ou de parts sociales par les titulaires de ces droits.

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur ces plus-values est à la charge du cédant qui est soit l'actionnaire, soit l'associé ou le porteur de parts.

Le dispositif de l'article 10 de l'annexe fiscale 2021 semble exclure du champ d'application de l'IRVM, les cessions de parts ou d'actions réalisées par le biais d'intermédiaires.

Cette exclusion ne se justifie pas de notre point de vue. Dans la mesure où aucune disposition du Code général des Impôts ne met à la charge des intermédiaires l'obligation d'effectuer une retenue à la source sur les plus-values réalisées par les cédants lorsqu'ils interviennent dans le cadre des opérations de cession.

Par ailleurs, on relève que cette mesure a été édictée pour une conformité du droit national au droit communautaire et notamment à la Directive n° 02/2010/cm/UEMOA portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les Etats membres de l'UEMOA.

Aux termes de l'article 5 de ladite Directive, les Etats membres appliquent un taux d'imposition aux plus-values de cession des actions qui ne peut excéder 7% du montant de ces plus-values.

Au cas particulier, l'article 10 de l'annexe fiscale 2021 n'a pas précisé de taux spécifique à appliquer aux plus-values de cessions d'actions ou de parts sociales.

Partant, le taux de droit commun de 15 % est applicable à ces produits. Ce taux excède le taux plafond prescrit par la Directive communautaire.

Par ailleurs, cet impôt frappe indistinctement les personnes morales et les personnes physiques.

Nous faisons observer que les personnes morales passibles de l'impôt sur les bénéfices subiront deux impôts cédulaires sur le même revenu (impôt sur les bénéfices et impôt sur le revenu des valeurs mobilières) soit un taux d'imposition effectif de 36,25%.

Enfin, la mesure ne prévoit pas de régime particulier pour les sociétés holding dont l'activité de détention et de prise de participations nécessite dans bien des cas des cessions d'actions.

Cette imposition des plus-values s'avère pénalisante pour les personnes morales et surtout pour les sociétés de type holding.

1.1.6 Institution de l'obligation d'enregistrement des procès-verbaux d'assemblées générales des sociétés (article 13)

L'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, prévoit en son article 134, l'obligation d'établissement d'un procès-verbal à chaque délibération des associés d'une société.

Ce document résume l'ensemble des sujets abordés et des résultats des délibérations, il sert également de preuve en cas de litige portant sur lesdites délibérations.

Le Code général des impôts ne prévoyait pas une obligation d'enregistrement des procès-verbaux d'assemblée générale des sociétés, qui ne contiennent aucune stipulation donnant lieu à la perception d'un droit proportionnel, d'un droit progressif ou d'un droit dégressif.

Afin de renforcer et de garantir la disponibilité de l'information dans les services de l'Administration fiscale et de rendre le procès-verbal opposable aux tiers, l'annexe fiscale 2021 a étendu l'obligation d'enregistrement aux procès-verbaux d'assemblée générale des sociétés.

L'article 703 du Code général des impôts est complété par un 35 rédigé comme suit :

« Les procès-verbaux d'assemblée générale des sociétés, qui ne contiennent aucune stipulation donnant lieu à la perception d'un droit proportionnel, d'un droit progressif ou d'un droit dégressif. »

1.1.7 Aménagement des dispositions relatives aux mutations foncières et à la publication de certains droits de propriété foncière (article 18)

- ❖ L'article 18 de l'annexe fiscale 2021 institue à la charge du nouvel acquéreur d'un bien immobilier, l'obligation de produire auprès du Service compétent d'assiette de l'impôt foncier, copie de l'acte de cession de l'immeuble cédé, dès la signature.

La sanction prévue en cas d'inexécution est une amende à hauteur de 500 000 francs.

- ❖ Obligation pour les notaires rédacteurs des actes de cession d'immeubles de communiquer aux services d'assiette et de recette de l'impôt foncier desdits immeubles, les informations relatives à l'identification précise du propriétaire de ces immeubles, sous peine d'une amende de 3 000 000 de francs.
- ❖ Extension de la délivrance du certificat de mutation de propriété foncière aux opérations de morcellement ou de fusion de parcelles

- ❖ Inscription en pleine propriété, des promoteurs et aménageurs immobiliers inscrits en concession provisoire qui n'ont pas achevé les formalités relatives à l'obtention de l'arrêté de concession définitive sur les immeubles qu'ils ont cédés et contre lesquels il est impossible d'exercer des recours en raison de la cessation de leur activité.

Cette inscription est faite par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques sur demande des détenteurs d'actes de mutation sur lesdits biens et à leurs frais.

1.1.8 Aménagement du régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers et institution d'une solidarité en matière de souscription de déclaration de cessation d'activités (article 22)

➤ Conditions d'octroi du bénéfice du régime fiscal simplifié

Les articles 1068 et suivants du Code général des Impôts prévoient un régime fiscal simplifié uniquement au profit des prestataires de services pétroliers de nationalité étrangère qui remplissent les conditions prévues par le dispositif

En ce qui concerne les prestataires de services pétroliers locaux, le dispositif prévoit qu'ils sont imposés dans les conditions de droit commun.

Il en résulte une inégalité de traitement entre les prestataires de services pétroliers locaux et ceux de nationalité étrangère pour l'application du régime fiscal simplifié.

L'article 1069 du Code général des Impôts est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour bénéficier du régime fiscal simplifié, les prestataires de services pétroliers des entreprises en phase d'exploration et ceux des entreprises en exploitation doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- *avoir signé avec une société pétrolière un contrat exclusif de louage de service ;*
- *mettre en œuvre, pour remplir leurs obligations contractuelles un équipement nécessitant d'importants investissements ou des matériels spécifiques à l'activité ou à la recherche pétrolière ;*
- *être inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous forme d'agence ou succursale.*

Lorsque la durée de la mission de l'entreprise est inférieure à six mois, celle-ci peut produire le récépissé de la demande d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier en lieu et place de l'attestation d'inscription audit régime. »

➤ *Taux de l'impôt forfaitaire*

L'article 1072 du Code général des Impôts prévoyait l'application d'une taxe forfaitaire unique de 6% à l'ensemble des prestataires ne tenant pas compte des différentes phases d'exécution du contrat qui distingue l'exploration de l'exploitation au cours de laquelle le partage de production est réalisé.

L'annexe fiscale 2021 fixe désormais le taux de l'impôt forfaitaire ainsi qu'il suit :

- 6% pour les prestataires de services des entreprises pétrolières en phase d'exploration ;
- 2,17% en ce qui concerne les prestataires de services des entreprises pétrolières en phase d'exploitation.

Ces taux sont applicables sur une base forfaitairement fixée à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes.

- *Institution d'une solidarité en matière de souscription de déclaration de cessation d'activités*

L'article 1070 du Code général des Impôts dispose que les personnes représentant les entreprises prestataires de services pétroliers sont tenues de souscrire auprès du service des Impôts compétent, une déclaration de cessation d'activité à la fin des missions des entreprises qu'elles représentent.

Cette disposition met à la charge exclusive des personnes représentant les entreprises prestataires l'obligation de souscription de déclaration de cessation d'activités.

Cependant, selon l'Administration fiscale, certaines entreprises prestataires de services pétrolier à la fin de leurs activités, quittent le pays sans souscrire à la formalité de cessation d'activité prévue par l'article 1070, ce qui ne permet pas un contrôle approprié de leur situation fiscale.

Désormais, les sociétés pétrolières titulaires de contrats de production qui ont recours aux services d'entreprises prestataires de services pétroliers, sont solidaires avec celles-ci de l'obligation de souscrire la déclaration susvisée.

1.1.9 Précisions relatives à l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée au lait (article 28)

Dans le cadre de la lutte contre la cherté de la vie, l'article de 2 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n°2008-381 du 18 décembre 2008 portant budget de l'Etat pour la gestion 2009, a institué un taux réduit de 9% de la TVA applicable à certains produits de grande consommation, tels que le lait, les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%.

Le dispositif avait limité l'application de ce taux de 9% au lait en poudre et au lait concentré non sucré.

Il est apparu que les catégories de lait auxquelles s'appliquait le taux réduit sont toutes importées, alors que celles produites par les entreprises locales sont demeurées au taux de 18 %.

Afin de rétablir les conditions d'une concurrence équitable, l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour l'année 2011, en son article 4 a étendu l'application du taux réduit de 9% à toutes les catégories de lait.

Toutefois, force est de constater que le taux réduit de 9% a été en pratique étendu à l'ensemble des produits obtenus à partir du lait notamment les yaourts et tout autre produit laitier.

Par ailleurs, malgré les propriétés nutritives spécifiques du lait infantile et des préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons et contrairement aux législations de certains pays de la zone UEMOA (Sénégal, Niger, Burkina Faso), aucune disposition du Code général des Impôts ne prévoit expressément une exonération de TVA pour ces produits.

Cette situation a pour conséquence de renchérir le prix de ventes de ces produits et par la même occasion, limiter l'accès à la population aux préparations alimentaires infantiles ainsi qu'au lait infantile.

En conséquence, l'annexe fiscale 2021 prévoit désormais au premier tiret du deuxième paragraphe de l'article 359 du Code général de impôts, l'extension du taux réduit de 9% au lait infantile et aux préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons.

Par ailleurs, elle exclut les yaourts et tous autres produits laitiers du bénéfice du taux réduit de 9%.

1.1.10 Aménagement des dispositions relatives à la redevance pour occupation du domaine public de l'Etat par les stations-services (article 11)

➤ **Constat**

Selon l'exposé des motifs de l'article 11 de l'annexe fiscale 2021, les tarifs des redevances annuelles exigibles des établissements pétroliers, pour l'occupation du public de l'Etat par les appareils distributeurs de carburant pour automobiles fixé par l'ordonnance n°61-183 du 18 mai 1961, telle que modifiée par la loi n°79-1049 du 27 décembre 1979 ne correspondent plus à la réalité économique.

L'article 1^{er} de ladite ordonnance prévoyait les répartitions et tarifs suivants :

LOCALITÉ	1^{ère} CATÉGORIE	2^{ème} CATÉGORIE
Abidjan	60 000 FCFA	80 000 FCFA
Bouaké	40 000 CFA	60 000 FCFA
Aboisso, Abengourou, Adzopé, Agboville, Agnibilékro, Bassam, Dabou, Daloa, Dimbokro, Divo, Ferkessedougou, Gagnoa, Korhogo, Sassandra, Seguela	30 000 FCFA	40 000 FCFA
Dans les autres localités	20 000 FCFA	30 000 FCFA

Pour ce faire, l'article 11 de l'annexe fiscale 2021 fixe les nouveaux tarifs ainsi qu'il suit :

ZONE	1^{ère} Catégorie	2^{ème} Catégorie
District d'Abidjan	270 000 FCFA	300 000 FCFA
Commune de Bouaké, Yamoussoukro, San Pedro et Korhogo	180 000 FCFA	200 000 FCFA
Chefs-lieux de régions	100 000 FCFA	130 000 FCFA
Chefs-lieux de département(sous- préfectures)	80 000 FCFA	100 000 FCFA
Autres localités	30 000 FCFA	40 000FCFA

1.2 Augmentation des recettes des collectivités territoriales.

L'article 105 de la loi n°2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial dispose que le régime fiscal des dites collectivités comprend les impôts d'Etat dont le produit leur est rétrocédé et les taxes locales perçues par voie de rôles ou sur titres de recettes.

Ces collectivités considèrent que les ressources financières dont elles disposent pour la mise en œuvre de leurs programmes de développement sont insuffisantes au regard de leurs charges ; de sorte que de nombreux investissements prévus ne sont pas réalisés.

Afin de permettre aux collectivités territoriales de disposer de ressources additionnelles, l'annexe fiscale 2021 institue à leur profit, une taxe communale d'occupation du domaine public, maritime, lagunaire et fluvial au titre de l'occupation à titre privative et temporaire, du domaine public maritime, lagunaire et fluvial de la commune.

La fixation du tarif de cette taxe relève de la compétence du Conseil municipal.



2. MESURES A CARACTERE SOCIAL

2.1 Régime fiscal des dépôts de ventes de produits pharmaceutique et des commissions sur vente de médicaments dans le cadre de la couverture universelle (article 7)

➤ *Régime fiscal des commissions sur vente dans le cadre de la couverture universelle*

En 2013, en vue de répondre plus efficacement aux enjeux de santé publique, le Gouvernement ivoirien, a procédé à une réforme majeure dans le domaine de la santé en créant la Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique (NPSP).

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de la Couverture Maladie Universelle (CMU) instituée par le Gouvernement, une convention a été conclue entre l'Ordre des pharmaciens, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) et la NPSP en vue de la distribution de médicaments.

Cette convention a pour but, de permettre au bénéficiaire de la CMU de se procurer facilement et à des couts réduits les médicaments au sein des pharmacies privées.

Il est prévu que les produits qui demeurent la propriété de la NPSP soient mis en dépôt-vente dans les pharmacies par l'intermédiaire de grossistes distributeurs qui se partagent avec les pharmaciens, une commission égale à 30% du prix de vente des produits.

Des aménagements fiscaux ont été jugés nécessaires par le gouvernement dans le but de permettre aux différents acteurs de conserver une marge satisfaisante et de garantir le succès de ce projet social.

Ainsi il a été décidé de :

- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions perçues par les grossistes et les pharmacies dans le cadre de la distribution des médicaments de la NPSP aux bénéficiaires de la CMU ;

Nota : les grossistes et les pharmacies dont une partie du chiffre d'affaires demeure taxable devront constituer des secteurs distincts d'activité ou appliquer un prorata pour exercer leur droit à déduction de la TVA supportée sur leurs acquisitions de biens et services.

- l'exonération de la taxe spéciale d'équipement, sur le chiffre d'affaires réalisé par les grossistes et les pharmacies dans le cadre des opérations de distribution des médicaments de la NPSP aux bénéficiaires de la CMU.

➤ *Régime fiscal des dépôts de ventes de produits pharmaceutiques*

Selon l'exposé des motifs de l'article 7 de l'annexe fiscale 2021, les dépôts de ventes des produits pharmaceutiques ouverts en zone rurale sont peu rentables du fait de l'addiction des populations aux médicaments traditionnels.

Cette situation est de nature à décourager le maintien et l'ouverture desdits dépôts dans les zones rurales.

En vue d'alléger les charges fiscales des pharmacies exploitant des officines dans les zones rurales, l'annexe fiscale 2021 exonère du droit sur le chiffre d'affaires de la contribution des patentes, les dépôts de vente de produits pharmaceutiques situés en zone rurale.

2.2. Mesure fiscale en faveur de l'épargne longue (article 31)

L'épargne financière est dite « *longue* » lorsqu'elle permet aux ménages de satisfaire les besoins de financement qu'ils envisagent à long terme. Il s'agit notamment de la préparation de la retraite par le biais d'une assurance retraite, d'une assurance-vie, etc.

Plusieurs freins peuvent limiter les investissements des ménages dans l'épargne longue dont le coût de la vie qui ne favorise pas l'épargne d'une manière générale mais aussi la fiscalité et notamment l'assujettissement des intérêts versés aux souscripteurs de contrat d'assurance-vie à l'impôt sur le revenu des créances.

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, l'article 192-2 du Code général des Impôts, disposait que l'impôt sur le revenu des créances s'applique aux intérêts, arrérages et autres produits des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt.

Cette disposition s'appliquait aux contrats d'assurance-vie par lesquels l'assureur s'engage envers le souscripteur à verser, en cas de réalisation du risque, une certaine somme d'argent au bénéficiaire en contrepartie d'une ou plusieurs primes.

Pour encourager la mobilisation de l'épargne longue, l'article 31 de l'annexe fiscale 2021 exonère d'impôt sur le revenu des créances, les intérêts versés aux souscripteurs des contrats d'assurance-vie.



3. MESURES A CARACTERE TECHNIQUE

3.1 Aménagement des dispositions de l'article 18-A-5° du Code général des Impôts relatives à la limitation de la déduction des sommes versées entre entreprises ivoiriennes appartenant au même groupe (article 1)

Aux termes des dispositions de l'article 38 alinéa 3 du Code général des Impôts, les intérêts, arrérages, et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en Côte d'Ivoire à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies hors de Côte d'Ivoire,

ne sont admises comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

La déduction est plafonnée à 5% du chiffre d'affaires dans la limite de 20% des frais généraux de l'entreprise débitrice.

L'article 18-A5° du Code général des Impôts est le pendant de l'article 38 en ce qui concerne les relations entre entreprises ivoiriennes du même groupe.

Toutefois, dans sa rédaction actuelle, l'article 18-A 5° du Code général des Impôts ne vise pas expressément les intérêts versés entre entreprises ivoiriennes du même groupe, ce qui est quelque fois interprété à tort comme excluant cette catégorie de sommes du champ des limites susvisées.

L'annexe fiscale 2021 vient clarifier le champ d'application de ce dispositif et insère au début du premier paragraphe de l'article 18 A-5° le groupe de mots suivants : « *Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements,* »

L'article 18 A-5° est donc nouvellement rédigé comme suit : sont déductibles du résultat imposable « *les intérêts, arrérages, et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services payés ou dus entre entreprises ivoiriennes appartenant au même groupe.*

Les sommes versées ne sont admises comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré. La déduction est plafonnée à 5 % du chiffre d'affaires dans la limite de 20% des frais généraux de l'entreprise débitrice.

3.2 Aménagement du régime des pertes sur créances irrécouvrables au regard de l'impôt sur les bénéfices (article 5)

Au plan fiscal, la perte d'une créance est admise en déduction du résultat fiscal lorsque son caractère irrécouvrable est établi.

La pratique fiscale subordonne de manière quasi systématique l'inscription de créances en pertes et leur déduction fiscale aux différentes actions menées pour le recouvrement de ces créances.

Pour une admission en déduction des pertes du bénéfice imposable, le créancier doit notamment apporter la preuve formelle qu'il a engagé des poursuites contre les débiteurs ou que la situation de ceux-ci justifie l'absence de poursuites.

Les actions contre les débiteurs peuvent se justifier par tous moyens légaux susceptibles d'apporter la preuve de la matérialité des poursuites engagées.

Il s'agit en l'occurrence de lettres de relance, de la transmission des dossiers au service contentieux ou à un avocat, des correspondances avec des huissiers, avocats, des procédures judiciaires, etc.

Le créancier doit également apporter la preuve du caractère définitivement irrécouvrable de la créance.

Aux termes de l'article 13 de l'instruction BCEAO n° 026 - 11 - 2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance, les créances irrécouvrables sont des créances au titre desquelles les droits de l'établissement assujetti en tant que créancier sont juridiquement éteints.

Sont également assimilées à des créances irrécouvrables, les créances classées douteuses ou litigieuses, non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable à compter du transfert en créances douteuses.

On note une opposition entre les règles prudentielles de la BCEAO et les règles fiscales relatives à la déductibilité des pertes sur créances douteuses ou litigieuses

Cependant, le droit fiscal communautaire à travers la Directive n°01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant harmonisation du régime fiscal des pertes sur créances douteuses ou litigieuses comptabilisées par les établissements de crédit, admet la déductibilité des pertes se rapportant aux créances accordées dans le respect des règles prudentielles de la profession, classées douteuses ou litigieuses et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable à compter du transfert en créances douteuses.

Selon l'exposé des motifs de l'article 5 de l'annexe fiscale 2021, dans le but de se conformer au droit communautaire il est désormais admis en déduction du bénéfice imposable, les créances comptabilisées par les établissements de crédit dont le recouvrement n'est pas intervenu au terme du cinquième exercice comptable suivant leur inscription en créances douteuses ou litigieuses.

Toutefois, selon l'exposé des motifs, l'admission en déduction des dites créances est subordonnée à la preuve de l'échec des actions en recouvrement constaté par un officier ministériel.

Cette condition n'a cependant pas été intégrée dans le dispositif de l'article 18 E modifié.

Par ailleurs, les établissements de crédit sont tenus de produire en même temps que leurs états financiers, l'état transmis à la Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest relatif à la situation des créances douteuses ou litigieuses après leur inscription en perte.

Le passage en pertes des créances douteuses au terme du cinquième exercice comptable suivant l'inscription en créances douteuses ou litigieuses n'est donc pas systématiquement admis d'un point de vue fiscal. Les établissements de crédit ne sont pas exemptés des procédures à mettre en œuvre pour le recouvrement des créances.

On peut s'interroger sur la pertinence de cette limitation dans la portée de la mesure communautaire d'autant que les procédures de recouvrement sont, dans bien des cas, longues et onéreuses. Les charges liées à ces procédures sont parfois plus importantes que la créance elle-même.

De notre point de vue, il serait indiqué de prévoir un seuil minimum à partir duquel l'établissement de crédit serait tenu de prouver l'échec des actions en recouvrement.

3.3 Exclusion des exportations par voie terrestre du bénéfice de la procédure accélérée de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée (article 12)

L'article 382 bis du Code général des Impôts, institue une procédure accélérée de remboursement des crédits de TVA au profit notamment des entreprises réalisant au moins 75% de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

Cette procédure s'appliquait à toute forme d'exportation.

La particularité de cette procédure réside dans la célérité de l'instruction dont le délai est fixé à quinze (15) jours maximum.

L'Administration fiscale constate qu'en pratique, certains opérateurs déclarent avoir exporté plus de 75% de leurs produits par les frontières terrestres, alors qu'en réalité, une grande partie de ces produits est frauduleusement mise à la vente sur le marché local.

Or, le délai de 15 jours imparti à l'administration fiscale pour instruire une demande de remboursement accélérée des crédits de TVA, ne lui permet pas de contrôler l'effectivité des dites exportations déclarées.

Afin de remédier à cette situation, l'article 12 de l'annexe fiscale 2021 prévoit l'exclusion des exportations terrestres du bénéfice de la procédure accélérée de remboursement de crédits de la taxe sur la valeur ajoutée.

3.4 Aménagement des dispositions de l'article 164 du Code général des Impôts relatives aux propriétés non bâties faisant l'objet de bail emphytéotique (article 15)

Le régime fiscal applicable au bail emphytéotique fait l'objet d'une réforme progressive.

En effet, jusqu'en 2019, l'article 154 prévoyait qu'en cas de bail emphytéotique, l'impôt est dû par le preneur ou l'emphytéote à l'exclusion du bailleur qui pourtant reçoit du preneur, une redevance à titre de revenu foncier.

L'annexe fiscale 2020 a donc prévu une répartition de la charge de l'impôt entre le bailleur, et le preneur ou l'emphytéote.

Toutefois, l'article 164 du même code n'a pas subi d'aménagement.

En effet, il ne précise pas, en ce qui concerne les propriétés non bâties, les personnes imposables en cas d'usufruit ou de bail emphytéotique.

L'annexe fiscale 2021 précise qu'en cas de bail emphytéotique, l'impôt est dû par le bailleur en raison du loyer perçu et par le preneur ou l'emphytéote pour la détention du droit de superficie.

En cas d'usufruit, l'impôt est dû par l'usufruitier.

L'impôt est établi conformément aux dispositions de l'article 165 du Code général des Impôts.

L'impôt est établi conformément aux dispositions de l'article 165 du Code général des Impôts :

❖ En cas de bail emphytéotique

❑ **Bailleur** : 1,5 % des loyers perçus

❑ **Preneur ou emphytéote**

1,5 % de la valeur vénale déterminée sur la base du prix au mètre carré fixé par les commissions communales

En cas d'usufruit

❑ **Usufruitier** : 1,5 % de la valeur vénale déterminée sur la base du prix au mètre carré fixé par les commissions communales



4 MESURES AMÉNAGEANT LES DISPOSITIONS SUR LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

4.1 Aménagement des dispositions de l'article 36 du Code général des impôts relatives à l'obligation de production de certains documents annexes spécifiques (article 14)

L'annexe fiscale à la loi n°84-1367 du 26 décembre 1984 portant loi de Finances pour la gestion 1985 a institué le point E-1° de l'article 18 du Code général des Impôts.

Cette disposition prévoit que les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées, et que les évènements en cours rendent probables, sont déductibles à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 36 dudit Code.

Selon l'exposé des motifs de l'article 14 de l'annexe fiscale 2021, l'article 36 du Code général des Impôts est source d'interprétations divergentes entre l'Administration fiscale et les entreprises, en ce sens qu'elle ne mentionne pas expressément le relevé des provisions prévu à l'article 18-E-1°.

Par ailleurs, les articles 36 et suivants du Code général des Impôts ainsi que l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière mettent à la charge des entreprises l'obligation de produire certains états en annexe des états financiers de synthèse.

En ce qui concerne le secteur bancaire et celui des assurances, les états annexes aux états financiers produits actuellement ne font pas clairement apparaître le détail de certaines opérations réalisées par ces entreprises, ce qui prive l'Administration fiscale de nombreuses informations.

Ainsi, afin de permettre à l'Administration fiscale de disposer d'informations utiles à la bonne conduite de ses opérations de contrôle, l'annexe fiscale 2021 précise d'une part que sont obligatoirement joints aux états financiers à déposer, un relevé des provisions constituées au cours de l'exercice fiscal faisant l'objet de la déclaration , et d'autre part, oblige les entreprises relevant du secteur de la banque et de l'assurance à joindre à leurs états financiers de synthèse, les états annexés spécifiques suivants :

En ce qui concerne les établissements bancaires :

- le détail des comptes des classes 6 et 7 du Plan comptable bancaire révisé

En ce qui concerne les compagnies d'assurances :

- le détail des comptes des classes 61 à 68 ;
- le détail des comptes des classes 70 à 77.

4.2 Institution d'une amende pour non-production ou défaut de conformité des notes annexes aux états financiers (article 3)

Avec l'entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, du Système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (SYSCOHADA révisé), l'annexe fiscale 2019 a aménagé le dispositif interne afin d'établir une cohérence avec les nouvelles règles de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

Il ressort de l'exposé des motifs de l'article 3 de l'annexe fiscale 2021 que la production de notes annexes aux états financiers, prévue par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, comporte pour de nombreuses entreprises qui les produisent, diverses omissions et insuffisances.

Pour s'assurer que ces notes annexes aux états financiers soient produites et bien renseignées par les contribuables, l'article 3 de l'annexe fiscale 2021 a donc institué une amende pour sanctionner le défaut, l'insuffisance ou le contenu erroné desdites notes.

Le montant de l'amende est fixé à un (1) million de francs et concerne uniquement les informations obligatoires, à l'exclusion des informations facultatives ainsi que celles qui sont laissées à la libre appréciation des contribuables.

4.3 Aménagement des dispositions de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales relatives aux amendes pour non-dépôt ou dépôt tardif des états financiers (article 30)

Aux termes des dispositions des articles 36, 49 bis, 82 et 101 bis du Code général des Impôts, les contribuables ont l'obligation de transmettre à l'Administration fiscale leurs états financiers en format papier et par voie électronique.

Le non-dépôt ou le dépôt tardif des états financiers est sanctionné par des amendes prévues par les dispositions de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales.

Selon l'exposé des motifs de cette mesure, il apparaît que ces amendes ne s'appliquent que lorsqu'il s'agit du non-dépôt ou du dépôt tardif de la version papier des états financiers, de sorte que de nombreux contribuables ne satisfont pas à l'obligation de transmettre à l'Administration fiscale la version électronique desdits états.

Afin de remédier à cette situation, le législateur a étendu les amendes prévues par l'article 169 du Livre de Procédures Fiscales, au non-dépôt ou au dépôt tardif de la version électronique des états financiers comme suit :

Régimes d'imposition	Montant de l'amende (En F CFA)	Montant des majorations de retard (En F CFA) (par mois de retard supplémentaire)
Réel normal et réel simplifié	De 1 000 000 à 2 000 000	De 100 000 à 200 000
Impôt synthétique	De 100 000 à 200 000	De 10 000 à 20 000

4.4 Aménagement des dispositions de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales relatives à l'amende pour défaut de production de déclarations ne donnant pas lieu à paiement (article 16)

Le paragraphe 8 de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales dispose qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le retard dans la production des déclarations est sanctionné, lorsqu'aucun droit n'est dû, par une amende de 20 000 francs majorée de 10 000 francs par mois de retard supplémentaire.

En pratique, selon l'exposé des motifs de l'article 16 de l'annexe fiscale 2021, il est constaté que nonobstant l'existence de l'amende susvisée, certains contribuables ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux, se contentant du paiement de l'amende.

Afin de s'assurer du dépôt régulier des déclarations, notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'annexe fiscale 2021 a rehaussé l'amende pour défaut de production de déclarations ne donnant pas lieu à paiement, prévue à l'article 169 du Livre de Procédures fiscales à :

Centre des impôts de rattachement	Montant de l'amende (En F CFA)	Montant des majorations de retard (En F CFA) (par mois de retard supplémentaire)
Direction des grandes Entreprises	1 000 000	100 000
Direction des moyennes Entreprises	500 000	50 000
Direction régionale des Impôts	100 000	10 000

4.5 Renforcement des sanctions en cas de non-dépôt ou de dépôt tardif de l'état des transactions internationales intragroupe (article 1)

L'annexe fiscale à la loi de finances n° 2016-1116 du 8 décembre 2016 pour la gestion 2017 a introduit un certain nombre de mesures visant à renforcer le dispositif fiscal ivoirien en matière de lutte contre l'érosion de la base imposable.

Au titre de ces mesures figurait notamment l'obligation de joindre aux états financiers de synthèse une documentation dite "état des transactions internationales intragroupe" contenant :

- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant l'identification et la localisation géographique des entreprises associées engagées dans des transactions intragroupe au cours de l'exercice ;

- une présentation générale des opérations réalisées avec les entreprises associées au cours de l'exercice, incluant la nature et le montant des transactions, ainsi que l'identité et la localisation géographique des sociétés du groupe impliquées.

La sanction prévue par cette disposition consiste en la non déductibilité des sommes ainsi versées de l'assiette du bénéfice imposable.

Selon l'administration fiscale, cette obligation est très peu respectée par les contribuables dans la mesure où depuis l'institution de cette disposition, les entreprises qui ont souscrit cette obligation sont au nombre de 125 alors que le fichier indique qu'au minimum 274 contribuables sont astreints à ladite obligation, soit un taux de conformité de 45,62%.

Ainsi, dans le but de rendre le dispositif fiscal ivoirien conforme aux normes internationales, le législateur a renforcé la sanction de rejet de charges par une amende de 3 000 000 de francs.

Cette amende est majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

4.6 Aménagement des dispositions du Code général des impôts relatifs à l'obligation déclarative des entreprises et personnes morales en matière d'impôt foncier (article 17)

Aux termes de l'article 14 de la loi de finances n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2014, les entreprises et les personnes morales passibles de l'impôt foncier doivent déposer leurs déclarations foncières auprès de l'Administration fiscale au plus tard le 31 janvier de chaque année.

L'ordonnance n° 2015-797 du 18 décembre 2015 portant modification du Code général des Impôts a réaménagé les dates d'obligation déclarative de l'impôt foncier comme suit :

- En ce qui concerne les entreprises et personnes morales, la déclaration foncière doit être souscrite au plus tard le 15 février de chaque année ;

- En ce qui concerne les entreprises relevant de la DGE et de la DME, la date de dépôt de la déclaration annuelle d'impôt foncier est fixée au :
 - 10 février, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
 - 15 février, pour les entreprises commerciales ;
 - 20 février, pour les entreprises de prestation de services.

Suivant l'exposé des motifs de l'annexe fiscale 2021, ces différentes dates ne sont pas très adaptées au processus de génération et d'édition des avis d'imposition dont la première échéance de paiement est fixée au 15 mars de chaque année.

Pour permettre aux services compétents d'avoir un délai suffisant pour éditer les avis d'imposition à transmettre aux contribuables, l'article 17 de l'annexe fiscale fixe la date de souscription des déclarations foncières des entreprises et des personnes morales au plus tard le :

- 10 janvier, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- 15 janvier, pour les entreprises commerciales ;
- 20 janvier, pour les entreprises de prestations de services.

En conséquence, au paragraphe 4 du 1° de l'article 177 du Code général des Impôts, « février » est remplacé par « janvier ».

On note cependant qu'aucun aménagement n'a été apporté pour les entreprises et personnes morales ne relevant pas de la DGE ou de la DME.

En effet, le paragraphe 4 du 1° de l'article 177 du Code fait référence aux entreprises relevant de la DGE et de la DME.

Ainsi, de notre point de vue, en dépit de l'exposé des motifs de l'administration fiscale, les contribuables ne relevant pas de la DGE ou de la DME devront donc souscrire leurs déclarations foncières au plus tard le 15 février de chaque année.

4.7 Suppression de l'obligation de production par les entreprises de l'état des factures reçues des imprimeurs ou fabriquées par elles- mêmes (article 24)

L'article 54 du Livre de Procédures fiscales prévoyait à la charge des entreprises une obligation de produire au plus tard le 15 du mois suivant l'échéance de chaque trimestre civil, l'état des factures reçues de leur imprimeur ainsi que celles qu'elles ont elles-mêmes fabriquées au cours du trimestre écoulé.

Cet état comprenait :

- le nom et la raison sociale de l'imprimeur ;
- la date de mise à disposition des factures par l'imprimeur ;
- le numéro de compte contribuable de l'imprimeur ;
- le nombre de carnets de factures reçus ;
- les numéros des factures dans une série ininterrompue.

L'article 24 de l'annexe fiscale 2021 supprime cette obligation.

4.8 Institution d'un droit de communication à la charge des promoteurs immobiliers ou de toute personne réalisant des travaux de construction immobilière importants (article 32)

Un nouvel article 56 quater du Livre de Procédures fiscales a été institué :

« les promoteurs immobiliers, ainsi que toutes les personnes qui ont recours à des professionnels pour la réalisation de travaux de construction importants dont le coût s'élève au moins à 500 000 000 de francs tel que figurant sur le permis de construire, sont tenus de déclarer au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, au service des Impôts de localisation de la construction, la liste de tous les professionnels intervenant dans la réalisation des travaux chaque trimestre.

La déclaration doit être effectuée sur un imprimé administratif conçu à cet effet et doit comporter, outre le nom de l'entreprise réalisant les travaux et l'activité menée, le numéro de compte contribuable, sa localisation ainsi que les rémunérations dont elle a bénéficié ou qu'elle doit percevoir en contrepartie des travaux ou prestations.

Le défaut de déclaration ou toute déclaration erronée est sanctionné par une amende fixée à 10 % du montant des rémunérations payées ou attendues, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 64 du présent Livre. »

Suivant l'exposé des motifs de l'article 32 de l'annexe fiscale 2021, les contrôles ont montré que dans bien des cas les rémunérations considérables dont ces entreprises bénéficient de la part notamment des particuliers pour lesquels d'importants travaux de construction sont réalisés, ne sont pas entièrement déclarées.

L'objectif de l'institution de ce dispositif est donc de parvenir à une meilleure fiscalisation du secteur et des acteurs intervenant dans la chaîne de construction.

Il s'agit des entreprises exerçant dans le domaine de la maçonnerie, de la plomberie, de la bétonnière, de l'ingénierie, de l'électricité qui ne sont pas toujours connues de l'Administration fiscale.

On peut cependant s'interroger sur la portée réelle de ce dispositif qui sanctionne le défaut de déclaration ainsi que toute déclaration erronée par une amende fixée à 10% du montant des rémunérations payées ou attendues, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 64 du Livre de Procédures fiscales.

En effet, bon nombre des professionnels de ce secteur d'activité ne sont pas toujours connus de l'Administration du fait notamment qu'ils relèvent, pour la plupart, de l'informel.

De ce fait, il apparaît que les promoteurs immobiliers ou toute personne réalisant des travaux de construction immobilière importants, soumis au droit de communication, s'exposent à l'amende instituée par l'article 32 de l'annexe fiscale 2021 dans la mesure où il sera difficile de renseigner toutes les mentions prévues sur la déclaration.



5. MESURES AMÉNAGEANT LES PROCÉDURES FISCALES

5.1 Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives au contrôle fiscal

Le droit, pour l'Administration fiscale, de contrôler la situation fiscale des contribuables est strictement encadré par la loi, en vue de garantir les droits du contribuable.

Dans cette optique, l'article 20 du Livre de Procédures fiscales fixe les durées de présence des vérificateurs en entreprise, en matière de vérification de comptabilité.

De même, l'article 22 du Livre de Procédures fiscales prévoit que les redressements éventuellement envisagés, qui résultent de ces contrôles, doivent être portés à la connaissance des contribuables vérifiés par une notification provisoire de redressement.

En pratique, selon l'exposé des motifs de l'article 19 de l'annexe fiscale 2021, le décompte de la durée de présence en entreprise est source de contentieux entre les vérificateurs et les contribuables, en ce qui concerne la date à partir de laquelle commence à courir ladite durée.

En outre, des divergences d'interprétation sont également apparues en ce qui concerne la date à partir de laquelle doit commencer la computation du délai pour adresser au contribuable, la notification des redressements envisagés.

En vue de corriger cette situation, l'article 19 de l'annexe fiscale 2021 oblige les vérificateurs à dresser lors de la première intervention sur place, un procès-verbal constatant le début des opérations matérielles de contrôle, contresigné par le contribuable ou le cas échéant, son représentant.

Il est également précisé que le délai de notification des redressements envisagés, commence à courir à la date de première intervention sur place.

Par ailleurs, en cas de report de la date du début des opérations matérielles de contrôle sur place ou de suspension desdites opérations sur demande du contribuable ou sur décision de l'Administration, la durée des opérations matérielles de contrôle sur place ainsi que les délais de notification de redressements sont rallongés d'une durée équivalente à la période de report ou de suspension.

Il s'ensuit que le délai imparti à l'Administration pour confirmer les redressements est prorogé d'une durée équivalente au délai supplémentaire éventuellement sollicité par le contribuable pour faire ses observations sur les redressements envisagés.

5.2 Aménagement des dispositions du livre de procédures fiscales relatives au contentieux de l'impôt et à la remise gracieuse (article 20)

La loi n° 97-244 du 25 avril 1997 institue le Livre de Procédures fiscales qui organise les relations entre l'Administration fiscale et les contribuables, notamment en ce qui concerne le contrôle fiscal, les procédures de recouvrement des impôts et taxes, les sanctions fiscales et pénales ainsi que les contentieux administratif et juridictionnel y afférents.

Ce texte a connu plusieurs aménagements depuis son institution permettant ainsi d'améliorer le recouvrement de l'impôt tout en préservant les garanties du contribuable.

C'est donc dans une optique d'amélioration que l'article 20 de l'annexe fiscale 2021 apporte des aménagements en ce qui concerne :

- le recours contentieux et ;
- les demandes de remise gracieuse ou de transaction fiscale.

5.2.1 *Recours contentieux*

L'article 183 du Livre de Procédures fiscales dispose que les réclamations sont à peine de nullité, adressées par écrit au Directeur général des Impôts ou son représentant, par le contribuable, ses ayants-droits, ses mandataires régulièrement désignés, ses représentants légaux justifiant de leurs pouvoirs, ou par toute personne mise personnellement en demeure d'acquitter un impôt qu'elle n'estime pas dû.

Il ressort de l'exposé des motifs de l'article 20 de la loi de finances pour la gestion 2021 que le nombre de contentieux à traiter est de plus en plus croissant.

Ainsi, afin d'améliorer le service public fiscal en la matière, le législateur a décentralisé la gestion du contentieux, dans le respect des seuils fixés comme suit :

- 500 000 000 de F CFA pour les Directions centrales ;
- 100 000 000 de F CFA pour les Directions régionales.

De ce fait, les réclamations contentieuses dont les montants excèdent les seuils ci-dessus indiqués, demeurent de la compétence du Directeur général des Impôts.

Le Directeur général est toutefois autorisé à se saisir d'office, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification de la réponse au contribuable, de tout contentieux vidé par ses services et dont il juge le résultat non conforme au droit.

Les décisions du Directeur général saisi en premier ressort ou en appel peuvent être déférées devant le Ministre en charge du Budget ou le juge.

L'article 185 du Livre de Procédures fiscales prévoyait que pour être recevables, les réclamations devaient être présentées à l'Administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle :

- 1- de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de recouvrement ;

- 2- du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- 3- de la réception de la notification définitive des impositions ;
- 4- de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

L'article 20 de l'annexe fiscale réduit ce délai à six (6) mois.

Il convient de préciser que l'article 185 du Livre de Procédures fiscales s'applique aussi bien aux réclamations destinées à réparer une erreur du contribuable dans l'assiette ou le taux de l'impôt qu'aux réclamations issues de contentieux fiscaux.

A l'analyse, nous comprenons que l'objectif visé est la limitation du délai d'introduction des réclamations contentieuses. Cependant la lettre du dispositif ne limite pas le nouveau délai de six mois aux contentieux fiscaux.

Des précisions devront être apportées sur ce sujet par la doctrine administrative.

De même, le délai de réponse imparti à l'autorité compétente initialement fixé à 2 mois (avec une possibilité de prorogation de 2 mois également) tant pour le Directeur général que pour le Ministre en charge du Budget est réaménagé comme suit :

- 30 jours pour les Directions centrales et régionales ;
- 45 jours pour le Directeur général des Impôts ;
- 45 jours pour le Ministre en charge du Budget.

(Ci-dessous le tableau résumant les améliorations apportées par le dispositif de l'article 20 de l'annexe fiscale en matière de recours contentieux).

Tableau récapitulatif des nouvelles dispositions en matière de recours contentieux :

RECOURS CONTENTIEUX	ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS (ARTICLE 21 AF 2021)
Objet	Obtenir la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions ou le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire	Idem
Forme	Rédaction écrite (forme obligatoire)	Idem

Autorité compétente

- | | | |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> ● Phase administrative (obligatoire) <ul style="list-style-type: none"> - Le DGI ou son représentant - En appel le Ministre en charge du Budget (appel facultatif) ● Phase juridictionnelle | <ul style="list-style-type: none"> ● Phase administrative (obligatoire) <ul style="list-style-type: none"> - Les Directeurs régionaux (pour les réclamations dont les montants sont inférieurs ou égaux à 100 millions de francs) - Les Directeurs centraux (pour les réclamations dont les montants sont inférieurs ou égaux à 500 millions de francs) - Le DGI ou son représentant (pour les réclamations dont les montants excèdent les seuils ci-dessus indiqués) |
|--|---|--|

<p>Autorité compétente</p>	<p>- Les tribunaux</p>	<ul style="list-style-type: none">- Le Directeur général est autorisé à se saisir d'office, de tout contentieux vidé par ses services et dont il juge le résultat non conforme au droit. - En appel, le Directeur général des Impôts ou le Ministre en charge du Budget (appel facultatif) • Phase juridictionnelle - Les tribunaux
----------------------------	------------------------	--

<p>Délai de recours</p>	<p>- La réclamation doit être déposée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année (suivant celle de l'avis de mise en recouvrement, du versement de l'impôt contesté ou de la notification définitive ou de la réalisation de l'évènement qui motive la réclamation)</p>	<p>• La réclamation doit être déposée au plus tard six (6) mois (après la date de l'avis de mise en recouvrement, du versement de l'impôt contesté ou de la notification définitive ou de la réalisation de l'évènement qui motive la réclamation)</p>
-------------------------	---	--

<p>Délai de réponse imparti à l'autorité compétente (Phase administrative)</p>	<p>Deux mois + 2 mois l'absence de réponse dans le délai vaut rejet</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 30 jours pour les Directions centrales et régionales ; - 45 jours pour le Directeur général des Impôts ; - 45 jours pour le Ministre en charge du Budget.
<p>Délai de réponse imparti pour la phase juridictionnelle</p>	<p>Deux mois à partir du jour de la réception du rejet</p>	<p>Idem</p>

Par ailleurs, l'annexe fiscale 2020 en son article 10 a autorisé l'Administration à échanger électroniquement des correspondances avec les contribuables.

Il est désormais permis au contribuable, par le biais de l'article 20 de l'annexe fiscale 2021, d'adresser des réclamations par voie électronique à l'Administration.

Pour notre part, il convient de faire observer que l'annexe fiscale 2021 ne précise pas le moment à partir duquel l'Administration fiscale est considérée comme saisie dans le cadre d'une réclamation contentieuse adressée par voie électronique (date du mail d'envoi par le contribuable ou date de l'accusé de réception par l'autorité administrative compétente).

Cette absence de précision pourrait être source de difficultés en pratique.

5.2.2 Recours gracieux

Aux termes de l'article 201 du Livre de Procédures fiscales, la juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir l'atténuation par voie de remise, modération, ou transaction de droits, pénalités et amendes fiscales de toute nature.

Suivant les dispositions de l'article 202 du même Livre, il peut être accordé sur la demande du contribuable, des remises ou modérations de droits, d'amendes fiscales, de majorations d'impôts et d'intérêts de retard, lorsque ces impositions ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

En ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, l'impôt sur le revenu foncier et/ou l'impôt sur le patrimoine foncier, les remises ou modérations sont consenties aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité absolue par suite de gêne ou d'indigence, de s'acquitter de l'impôt régulièrement mis à leur charge et de faire face aux besoins de l'existence.

Dans le but d'une meilleure administration de cette prérogative de service public, le dispositif de l'article 20 de l'annexe fiscale 2021 précise les conditions d'octroi d'atténuation d'impositions par l'Administration.

Ainsi, tout contribuable qui souhaite bénéficier d'une atténuation d'imposition doit établir son incapacité financière à s'acquitter de sa dette fiscale par notamment :

- En ce qui concerne les impôts personnels :
- les bulletins de salaires ou de pension ;

- le contrat de bail ;
- la valeur locative de l'habitation principale ;
- le montant des frais de scolarité des enfants à charge ;
- le montant total annuel des autres charges ;
- les relevés bancaires ;
- un certificat médical pour les grands malades ;
- la lettre de licenciement ;
- l'attestation de chômage ;
- le certificat de décès du conjoint ou d'un ascendant ou descendant, etc.

- En ce qui concerne les impôts professionnels :
 - des résultats déficitaires sur trois exercices consécutifs ;
 - une baisse significative du chiffre d'affaires ;
 - un solde débiteur du compte de trésorerie (banque) ;
 - un solde créditeur significatif du compte client ;
 - des comptes fournisseurs et créiteurs divers stables ou en augmentation significative ;

- une absence de dépenses somptuaires ;
- une absence de distribution de dividendes ;
- l'existence d'une procédure collective d'apurement du passif à l'endroit du contribuable.

Par ailleurs, l'article 20 de l'annexe fiscale limite l'application de la remise gracieuse aux pénalités. Seules les remises gracieuses sollicitées par les personnes physiques peuvent être accordées à la fois sur les droits simples et les pénalités.

Toutefois, les transactions fiscales peuvent viser aussi bien les pénalités que les droits simples en raison du fait que certaines obligations peuvent être mises à la charge de l'entreprise, en contrepartie des abandons d'impôts concédés.

A titre d'exemple, il peut s'agir du maintien de tout ou partie des emplois, du respect des règles environnementales etc.

5.3 Aménagement des dispositions relatives au champ d'application de la taxation d'office (article 21)

L'article 27-1 du Livre de Procédures fiscales prévoit qu'est taxé d'office, tout contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais légaux, ses déclarations en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôts sur le chiffre d'affaires, de taxes indirectes, de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier, de contributions des patentes et licences, d'impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, ou qui n'a pas soumis à la formalité de l'enregistrement, les actes, opérations ou écrits qui en sont obligatoirement passibles.

Selon l'exposé des motifs de l'article 21 de l'annexe fiscale 2021, les droits de timbre n'étant pas expressément visés par cette disposition, certains contribuables contestent pour défaut de base légale les taxations d'office qui leur sont notifiées pour défaut de prélèvement desdits droits.

Pour remédier à cette situation, l'annexe fiscale 2021 étend la procédure de la taxation d'office aux droits de timbre.

5.4 Renforcement des sanctions en matière d'opposition à paiement de loyers (article 25)

L'article 121 du Livre de Procédures fiscales dispose qu'en matière d'impôt sur le revenu foncier et/ou d'impôt sur le patrimoine foncier, les contribuables convaincus d'opposition à exécution d'un avis à tiers détenteur notifié à leurs locataires sont passibles des sanctions prévues par l'article 171 du même Livre.

En pratique, selon l'exposé des motifs de l'Administration, il est constaté que nonobstant l'existence de sanctions, certains propriétaires d'immeubles menacent d'expulsion ou parviennent à expulser leurs locataires qui exécutent les oppositions à paiement de loyers en se fondant sur les clauses stipulées dans le contrat de bail.

Afin de remédier à ce constat, le législateur étend expressément le champ d'application de l'article 121 du Livre de Procédures fiscales aux propriétaires qui expulsent leurs locataires ayant exécuté de bonne foi une opposition à paiement de loyers.

Ainsi, lesdits propriétaires s'exposent aux sanctions suivantes :

- une amende de 500 000 F CFA à 30 000 000 F CFA et un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- en cas de récidive dans le délai de cinq ans, une amende de 1 500 000 F CFA à 100 000 000 F CFA et un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

5.5 Renforcement de l'obligation de conservation des documents et pièces couverts par le droit de communication de l'administration fiscale

L'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2019 avait introduit un certain nombre de mesures visant à rendre conforme la législation fiscale ivoirienne aux normes internationales.

Au titre de ces mesures figurait notamment l'harmonisation de la durée de conservation des documents et pièces couverts par le droit de communication de l'administration fiscale.

Ainsi, la durée de conservation des documents initialement fixée à six (6) ans a été portée à dix (10) ans par l'article 16 de l'annexe fiscale 2019.

Cependant, il ressort de l'exposé des motifs de l'article 29 de l'annexe fiscale 2021 que l'obligation de conservation des documents susvisée n'est pas expressément prévue lorsque l'entreprise cesse ses activités, de sorte que toutes les investigations menées sur les entreprises ayant cessé leurs activités se heurtent à la non-disponibilité de ces livres et documents juridiques et comptables.

Pour remédier à cette situation et rendre le dispositif fiscal ivoirien conforme aux normes internationales, le législateur, étend l'obligation de conservation des documents sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'Administration, aux entreprises qui cessent leurs activités.

Ainsi, les entreprises qui cessent leurs activités sont tenues de désigner un représentant légal chargé de la conservation des documents susvisés sur une période de dix (10) ans.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 2 000 000 de francs.

L'article 29 de l'annexe fiscale 2021 précise que les actionnaires principaux, notamment les personnes détenant au moins 25% du capital de l'entreprise au moment de la cessation, sont solidaires du paiement de l'amende.



6. RÉFORME DE LA FISCALITÉ APPLICABLE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Les petites et moyennes entreprises (PME) occupent une place importante dans l'économie nationale, notamment au regard de leur contribution à la création de la richesse nationale et à la création d'emplois.

Au plan fiscal, elles sont définies comme des entités réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises inférieur à un milliard de francs.

Afin de tenir compte de leurs spécificités et de leur hétérogénéité, le dispositif fiscal a aménagé quatre (4) types de régimes d'imposition adaptés à la taille des entreprises sur la base du critère de chiffre d'affaires annuel.

A chacun de ces régimes, correspondent des obligations et des formalités particulières. Ces régimes sont les suivants :

- le régime de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans ;
- le régime de l'impôt synthétique (IS) ;
- le régime du réel simplifié d'imposition (RSI) ;
- le régime du réel normal d'imposition (RNI).

Cependant, au regard de l'évolution actuelle de l'économie et des enjeux liés à la formalisation des PME, ces régimes d'imposition, selon l'Administration fiscale, s'avèrent complexes et inadaptés aux réalités de ces entreprises.

Ainsi, il ressort de l'exposé des motifs de l'article 33 de l'annexe fiscale 2021 que la complexité du dispositif actuel tient notamment en la taxation forfaitaire, suivant un barème administratif, pour les toutes petites entreprises (TPE), alors que les systèmes fiscaux modernes privilégient les impositions ad valorem.

A cela, s'ajoute la multiplicité des tarifs auxquels sont soumises ces TPE qui n'ont pas toujours les capacités adéquates pour se conformer à leurs obligations fiscales.

Par ailleurs, selon l'Administration fiscale, les contrôles fiscaux relèvent que la contribution des microentreprises classées au régime du bénéfice réel simplifié est souvent en deçà de leur faculté contributive réelle et même pour nombre d'entre elles, inférieure aux impositions payées par les TPE. Le régime du bénéfice réel simplifié apparaît ainsi comme un « régime refuge » favorisant les sous-déclarations.

Pour remédier à cette situation, le législateur a jugé bon de reformer la fiscalité des PME, en vue d'adapter le système actuel aux exigences de simplification, de modernité et d'optimalité.

A cet effet, l'article 33 de l'annexe fiscale prévoit :

- l'institution de deux nouveaux régimes, ainsi que ;
- l'aménagement du régime du réel normal et du réel simplifié.

6.1 Institution de deux nouveaux régimes d'imposition

L'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2021, en son article 33, institue deux nouveaux régimes d'imposition en lieu et place du régime de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans et du régime de l'impôt synthétique.

Il s'agit des régimes ci-après :

- le régime de l'Entrepreneur ;
- le régime des microentreprises.

L'institution de nouveaux régimes a également donné lieu à la création de nouvelles retenues à la source à la charge des contribuables.

6.1.1 Régime de l'entrepreneur

Le régime de l'Entrepreneur regroupe les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises n'excède pas 50 millions de francs.

Il faut noter qu'avant l'avènement de l'annexe fiscale 2021 :

- les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5 000 000 F CFA étaient soumises à la taxe forfaitaire des petits commerçant et artisans ;
- les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 000 000 F CFA et inférieur à 50 000 000 F CFA étaient soumises au régime de l'impôt synthétique.

Ces entreprises sont désormais soumises à la taxe communale de l'Entreprenant ou à la taxe d'Etat de l'Entreprenant dans les conditions ci-après :

Régime de l'entreprenant	Entreprise concernée
Taxe communale de l'Entreprenant	Entreprise dont le CA TTC est inférieur ou égal à 5 000 000 FCFA
Taxe d'Etat de l'Entreprenant	Entreprise dont le CA TTC est compris entre 5 000 000 et 50 000 000 FCFA

➤ Taxe communale de l'Entrepreneur :

	Ancien régime	Nouveau régime
Texte de base	Ordonnance n°61-123 du 15 avril 1961	Idem
Principe	La taxe est représentative de la taxe sur la contribution des patentes et des licences, des taxes communales et centimes additionnels correspondants, de l'impôt sur les traitements et salaires et de la contribution à la charge des employeurs. (art 1)	La taxe est représentative de la contribution des patentes et des licences, des taxes communales, de la contribution à la charge des employeurs, de l'impôt sur les traitements et salaires, à l'exclusion des autres retenues à la source. (art. 1)

Redevable	Les petits commerçants, artisans et façonniers	Personnes dont CA TTC < 5 000 000 FCFA (Art. 2)
Exemption	Sont exemptés, les vendeurs en ambulance, dans les rues ou sur les marchés, de journaux, cigarettes, allumettes, fleurs, fruits, légumes, colas, poissons, œufs et autres menus comestibles à l'exclusion des boissons de toute nature. (Art. 3)	Aucune exemption prévue

Assiette	L'assiette est fonction des zones d'implantation des contribuables. Le territoire est divisé en deux (2) zones : 1 ^{ère} zone : ville d'Abidjan ; 2 ^{ème} zone : le reste du territoire.	Le chiffre d'affaires annuel réalisé ou le chiffre d'affaires prévisionnel
-----------------	---	--

<p>Taux ou tarif</p>	<p>1. Taxe journalière</p> <p>1^{ère} catégorie :</p> <p>1^{ère} zone : 30 F à 50 F ;</p> <p>2^e zone 15 F à 20 F.</p> <p>2. Taxe mensuelle</p> <p>2^e catégorie :</p> <p>1^{ère} zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 500 F à 5 000 F ; - 7 000 F à 12 000 F. 	<p>La taxe est calculée annuellement.</p> <p>Les taux sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2% pour les activités de commerce ou de négoce ; - 2,5% pour les autres types d'activités, y compris les prestations de services. (art 4)
-----------------------------	---	--

<p>Mode de paiement</p>	<p>La taxe est payable quotidiennement ou mensuellement selon les catégories de redevables. (art 4)</p>	<p>La taxe est payée mensuellement par fraction de douzième.</p> <p>Nota :</p> <p>En ce qui concerne les commerçants, artisans et façonniers exerçant leur profession en étalage dans les rues, sur les marchés ou en ambulance et qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1 200 000 francs, le conseil municipal de la localité concernée peut autoriser à acquitter une taxe journalière dont il détermine l'assiette et la quotité. (art 4)</p>
<p>Cas des entreprises qui débutent leur activité en cours d'année</p>	<p>la taxe est acquittée à compter du premier jour du mois dans lequel ils veulent commencer à exercer. (art 7)</p>	<p>Le chiffre d'affaires est déterminé au prorata du temps d'exploitation. (art 7)</p>

Par ailleurs, les articles 3, 6 et 8 de l'Ordonnance n° 61-123 du 15 avril 1961 susvisée, sont abrogés par le dispositif de l'article 33 de l'annexe fiscale 2021.

➤ **Taxe d'Etat de l'Entrepreneur :**

	Ancien régime	Nouveau régime
Principe	Le régime de l'impôt synthétique est prévu par l'article 72 et suivants du Code général des Impôts. Il s'agit d'une cotisation forfaitaire annuelle dont le tarif est fixé par la loi en fonction des tranches de chiffre d'affaires réalisé.	Le régime de l'impôt synthétique est prévu par l'article 72 et suivants du Code général des Impôts. Il s'agit d'impôt déterminé par l'application d'un taux prévu en fonction de l'activité exercée, sur le chiffre d'affaires réalisé.
Redevable	Personnes dont le CA TTC est comprise entre 5 et 50 millions de francs	Idem
Exclusion	Les personnes relevant de la taxe forfaitaire	Aucune exclusion n'est prévue
Modalité d'option pour un autre régime	Les contribuables peuvent opter avant le 1 ^{er} février de chaque année pour le RSI ou le BNC (art 76)	L'assujettissement par option n'est pas prévue

Assiette	Chiffre d'affaire annuel réalisé	La taxe d'Etat de l'Entrepreneur est assise sur le CA TTC réalisé par le contribuable ou sur le CA prévisionnel déclaré.
Taux ou tarif	Le tarif est fixé en fonction des tranches de CA réalisé. (art 77)	Le taux est fixé à 5%. Pour les contribuables exerçant des activités de commerce ou de négoce, ce taux est ramené à 4%.
Mode de paiement	Effectuer spontanément un versement égal au 1/12 ^{ème} des droits dus, auprès de la recette des Impôts du lieu d'exercice de l'activité avant le 10 du mois (art. 79)	Idem
Déclaration	Au plus tard le 15 janvier de chaque année (art. 78)	Idem

<p>Obligations des contribuables</p>	<p>Les contribuables soumis au régime de l'impôt synthétique sont tenus de présenter leur résultat financier de fin d'exercice selon le système minimal de trésorerie prévu par le droit comptable OHADA.</p> <p>Ils doivent également tenir les deux registres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un registre chronologique consignait toutes les factures des achats et des dépenses ; - un registre chronologique consignait selon l'ordre numérique les factures des ventes ou des prestations. 	<p>Idem (seulement « de l'impôt synthétique » est remplacé par « de la taxe d'Etat de l'entrepreneur »)</p>
---	--	---

Les deux documents comptables ci-dessus doivent être conservés pendant trois ans et être présentés à toute réquisition du service des Impôts, en particulier à des fins de contrôles pour la détermination du chiffre d'affaires annuel au cours des opérations de recensement.

Le défaut de tenue des livres et documents comptables, ou leur non-production, est passible d'une amende de 50 000 francs.
(art.82)

6.1.2 Régime de la microentreprise

L'article 33 de l'annexe fiscale 2021 a institué le régime de la microentreprise.
Ce régime est présenté comme suit :

Régime des microentreprises	Dispositif de l'annexe fiscale 2021
Redevable	Personnes dont le CA TTC est compris entre 50 millions et 200 millions F CFA (art. 71 bis)
Assiette	Chiffre d'affaires annuel
Taux	Le taux de l'impôt est fixé à 7%. Pour les adhérents des Centres de Gestion agréés, ce taux est ramené à 5%.
Mode de paiement, Déclaration, obligation des contribuables, assujettissement à la TVA, dépôt des états financiers	Les dispositions des articles 78, 79, 81 à 84 du Code général des Impôts s'appliquent mutatis mutandis
Modalité d'option pour un autre régime	<p>Les contribuables peuvent opter avant le 1^{er} février de chaque année, pour le RSI ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.</p> <p>Cette option est subordonnée à la réalisation d'un chiffre d'affaires annuel minimum de 100 millions F CFA. (art 46)</p>

Il découle de ces aménagements que le seuil minimum de chiffre d'affaires annuel requis pour être assujetti à la TVA, est de 200 000 000 F CFA.

Il résulte également de ces aménagements que l'impôt annuel acquitté par les entreprises qui ont un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 200 000 000 F CFA TTC se substitue à la patente, à la TVA et à l'impôt sur les bénéfices.

Exemple :

Une entreprise Gamma réalise 100 000 000 de CA TTC et un résultat fiscal de – 20 000 000 F CFA

❑ Avant l'entrée en vigueur de l'Annexe fiscale 2021 :

TVA (18%) : 15 254 237 F CFA

Droit sur le chiffre d'affaires (contribution des patentes) 0,5 % du CA HT : 350 000 F CFA (maximum de perception)

Impôt sur les bénéfices : IMF (2%) : 2 000 000 F CFA

Total : 17 604 237,29 F CFA dont impôt de tiers 15 254 237 F CFA

- Après l'entrée en vigueur de l'Annexe fiscale 2021 :

Impôt annuel : 7 000 000 F CFA (100 000 000 F CFA*7%) + TVA sur les acquisitions de biens et services

6.2 Retenue à la source

L'annexe fiscale par le biais de son article 33, institue deux (2) « nouvelles » retenues à la source. Il s'agit de :

- la retenue ou prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel ;
- la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'Entreprenant, à la taxe d'Etat de l'Entreprenant ou à l'impôt des microentreprises.

6.2.1 Retenue à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel

Il est créé au Chapitre premier du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts, après la section XIII, une « Section XIV » et un article 84 bis, intitulé “Prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel”.

Ce dispositif prévoit que les personnes physiques ou morales relevant d’un régime réel d’imposition, sont tenues d’effectuer un prélèvement au taux de 2% assis sur le montant des prestations de services des entreprises soumises au régime des microentreprises ou au régime de l’Entrepreneur.

Ces derniers sont tenus de déclarer et de reverser les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné au plus tard le 15 du mois suivant, à la recette des Impôts de leurs services de rattachement.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être déclarées et reversées au plus tard :

- le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;
- le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services.

Il convient de préciser que le prélèvement n'est pas applicable aux sommes versées aux prestataires de services, lorsqu'elles sont passibles de l'une des retenues à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices, visées par les dispositions des articles 56, 57, 57 bis, 59, 60 bis et 93 à 99 du présent Code.

Le prélèvement est effectué dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel.

De ce fait, les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition sont tenues de délivrer à leurs fournisseurs, une attestation individuelle de retenue à la source.

De même, les prélèvements subis ne sont pas déductibles du montant de l'impôt des microentreprises, de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de la taxe communale de l'Entrepreneur, dus par le contribuable.

Les personnes physiques ou morales visées au 2° sont tenues de produire auprès de la Direction générale des Impôts, au plus tard le 30 avril de chaque année, un état annuel récapitulant les prélèvements effectués au cours de l'année précédente et comportant les indications suivantes :

- nom, prénoms, numéro de compte contribuable, adresse, dénomination commerciale, Centre des Impôts de rattachement et régime d'imposition de la personne bénéficiaire des paiements ;
- nature du service rendu ;

- montant de la facture ;
- montant de la retenue ;
- date de la facture.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par de nouvelles dispositions du Livre de Procédure fiscales.

Ainsi, l'article 170 undecies du Livre de Procédures Fiscales dispose que le retard ou le défaut de production de l'état annuel récapitulatif des prélèvements effectués sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel, prévu par l'article 84 bis du Code général des Impôts, est sanctionné par une amende de 200 000 francs majorée de 20 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Par ailleurs, toute omission ou inexactitude des mentions figurant sur ledit état, entraîne l'application d'une amende fiscale de 10 000 francs, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes. Cette amende ne peut être inférieure à 100 000 francs.

6.2.2 Retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'Entreprenant, à la taxe d'Etat de l'Entreprenant ou à l'impôt des microentreprises.

Il est créé au chapitre II du Titre cinquième de la première partie du Livre premier du Code général des Impôts, un article 259 bis sous une section V intitulée retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'Entreprenant, à la taxe d'Etat de l'Entreprenant ou à profit des microentreprises.

Les dispositions de cet article mettent à la charge des organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales d'effectuer une retenue à la source sur toutes les sommes mises en paiement au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'Entreprenant ou l'impôt des microentreprises.

Le taux de cette retenue à la source est fixé à 5 % du montant des sommes mises en paiement.

6.3 Aménagement du régime du réel normal et du régime du réel simplifié

6.3.1 *Aménagement du régime du bénéfice réel normal*

L'article 33 de l'annexe fiscale 2021 a apporté des aménagements à ce régime.

Les aménagements apportés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Seuils minimum et maximum de CA requis pour relever du régime du réel	RNI : Entreprise dont le CA TTC > 150 000 000 F CFA (Art. 34)	RNI : Entreprise dont le CA TTC > 500 000 000 F CFA (Art. 34)
IMF	<p>Redevable : Entreprise au RNI et au RSI.</p> <p>➤ Entreprise au RNI :</p> <p>Condition d'exigibilité : Montant BIC < IMF</p> <p>Cotisation IMF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montant minimum : 3 000 000 F CFA. Ce minimum est fixé 500 000 F CFA pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane ; 	<p>Redevable : Entreprise au RNI et au RSI.</p> <p>➤ Entreprise au RNI :</p> <p>Condition d'exigibilité :</p> <p>a) Montant BIC < IMF ;</p> <p>b) Montant cumulé des impôts et taxes dus au titre de l'exercice, hors impôts de tiers < au montant maximum de l'impôt des microentreprises déterminé sur la base du seuil supérieur du chiffre d'affaire du régime de l'impôt des microentreprises soit 200 000 000 F CFA (Art.71 bis)</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Montant maximum : 35 000 000 FCFA. <p>Taux IMF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,5% sur le CA TTC ; - 0,10% pour les entreprises de production, transformation et ventes de produits pétrolier, pour les entreprises de production, de distribution d'eau et d'électricité ainsi que pour les entreprises de distribution de gaz butane ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Montant minimum : 3 000 000 FCFA. Ce minimum est fixé à 500 000 F CFA pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane. <p>Toutefois, lorsque l'impôt minimum forfaitaire est dû à raison de la condition définie au b) ci-dessus, le minimum de perception est majoré de la différence entre le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre d'un exercice et le montant maximum de l'impôt des microentreprises déterminé sur la base du seuil supérieur du CA du régime des microentreprises, soit 200 000 000 F CFA, affecté d'un coefficient de 1,2.</p>
--	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - 0,15% pour les établissements bancaires et financiers et les entreprises d'assurance et de réassurance. (art 39) 	<ul style="list-style-type: none"> - Montant maximum : 35 000 000 FCFA. <p>Taux IMF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,5% sur le CA TTC ; - 0,10% pour les entreprises de production, transformation et ventes de produits pétroliers, pour les entreprises de production, de distribution d'eau et d'électricité ainsi que pour les entreprises de distribution de gaz butane ; - 0,15% pour les établissements bancaires et financiers et les entreprises d'assurance et de réassurance. (art 39)
--	--	---

6.3.2 Aménagement du régime du réel simplifié

Le dispositif de l'article 33 de l'annexe fiscale 2021 a apporté des aménagements à ce régime.

Les aménagements apportés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Régime du réel simplifié	Ancien dispositif	Art. 33 annexe fiscale 2021
Seuils minimum et maximum de CA requis pour relever du régime du réel	RSI : Entreprise dont CA TTC est compris entre 50 000 000 et 150 000 000 F CFA. (Art. 45)	RSI : Entreprise dont CA TTC est compris entre 200 000 000 et 500 000 000 F CFA. (Art. 45)
IMF	<p>➤ Entreprise au RSI :</p> <p>Condition d'exigibilité : Montant BIC < IMF</p> <p>Cotisation IMF :</p> <p>- Montant minimum : 400 000 F CFA.</p>	<p>➤ Entreprise au RSI :</p> <p>Condition d'exigibilité :</p> <p>a) Montant BIC < IMF ;</p>

Régime du réel simplifié	Ancien dispositif	Art. 33 annexe fiscale 2021
	<p>Taux IMF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2% sur le CA TTC (art 53) 	<p>b) cumul des impôts et taxes dus au titre de l'exercice, hors impôts de tiers < au montant maximum de l'impôt des microentreprises déterminé sur la base du seuil supérieur du chiffre d'affaire du régime de l'impôt des microentreprises, soit 200 000 000 F CFA (Art.71 bis)</p> <p>Cotisation IMF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montant minimum : 3 000 000 FCFA. Ce minimum est fixé à 500 000 F CFA pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane.

Régime du réel simplifié	Ancien dispositif	Art. 33 annexe fiscale 2021
		<p>Toutefois, lorsque l'impôt minimum forfaitaire est dû à raison de la condition définie au b) ci-dessus, le minimum de perception est majoré de la différence entre le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre d'un exercice et le montant maximum de l'impôt des microentreprises déterminé sur la base du seuil supérieur du chiffre d'affaire du régime de l'impôt des microentreprises soit 200 000 000 F CFA.</p> <p>Taux IMF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,5% sur le CA TTC ;

Régime du réel simplifié	Ancien dispositif	Art. 33 annexe fiscale 2021
		<p>0,10% pour les entreprises de production, transformation et ventes de produits pétroliers, pour les entreprises de production, de distribution d'eau et d'électricité ainsi que pour les entreprises de distribution de gaz butane ;</p> <p>- 0,15% pour les établissements bancaires et financiers et les entreprises d'assurance et de réassurance. (art 53)</p>

Exemples d'application :

- **Réel simplifié**

L'entreprise Alpha, spécialisée dans la vente de matériels informatiques, a réalisé un chiffre d'affaires de 300 000 000 F CFA TTC. Elle relève du régime du réel simplifié.

Elle réalise un résultat déficitaire au 31 décembre 2021.

L'ensemble des impôts et taxes supportés en 2021 s'élève à 5 000 000 F CFA.

L'IMF dû est égal à : $3\,000\,000 \text{ F CFA} + (14\,000\,000 \text{ F CFA} - 5\,000\,000 \text{ F CFA}) = 12\,000\,000 \text{ F CFA}$

- **Réel normal**

L'entreprise Beta, spécialisé dans la vente de produits d'entretiens a réalisé un chiffre d'affaires de 1 000 000 000 F CFA TTC. Elle relève du régime du réel normal.

Elle réalise un résultat déficitaire au 31 décembre 2021.

L'ensemble des impôts et taxes supportés en 2021 s'élève à 10 000 000 F CFA.

L'IMF dû est égal à : $5\,000\,000\text{ F CFA} (1\,000\,000\,000\text{ F CFA} * 0,5\%) + [(14\,000\,000\text{ F CFA} - 10\,000\,000\text{ F CFA})] * 1,2 = 9\,800\,000\text{ F CFA}$

6.4 Aménagements techniques de certaines dispositions

Avec la réforme de la fiscalité applicable aux petites et moyennes entreprises, l'article 33 de l'annexe fiscale 2021 a aménagé le dispositif fiscal antérieur afin d'établir une cohérence avec les nouvelles règles de la réforme.

Ainsi, divers aménagements techniques ont été apportés dans le Code général des impôts ainsi que dans le Livre de Procédures fiscales.

Ces aménagements sont présentés ci-après :

A l'article 72 du Code général des Impôts, « un impôt synthétique » est remplacé par « une taxe d'Etat de l'Entrepreneur ».

L'article 73 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- suppression du groupe de mots « Sous réserve des dispositions de l'article 75 » ;
- « au régime de l'impôt synthétique » est remplacé par « à la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ».

Le « IV-Tarif de l'impôt synthétique » de la section XIII du Livre premier du Code général des Impôts est remplacé par « IV- Détermination de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ».

Les intitulés « V- Déclaration et établissement de l'impôt synthétique » et « VI- Paiement de l'impôt synthétique » de la section XIII du Livre premier du Code général des Impôts sont remplacés respectivement par « V-Déclaration et établissement de la taxe d'Etat de l'Entreprenant » et « VI- Paiement de la taxe ».

L'article 78 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- aux paragraphes 2 et 3 du 1^o, « l'impôt » est remplacé par « la taxe » et « l'impôt dû » par « la taxe due » ;

- au 2^o, le membre de phrase « sous le régime du réel simplifié ou du réel » est remplacé par « sous le régime d'imposition supérieur correspondant. »

- le 3° est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« L'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel ainsi que la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par les organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales au profit des entreprises soumises au régime de l'Entrepreneur, ne sont pas imputables sur le montant de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur. »

A l'alinéa 1 de l'article 80 du Code général des Impôts, « la cotisation d'impôt exigible est réduite » est remplacé par « le montant de la taxe est réduit ».

L'article 111 bis du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- à l'alinéa 2, « du régime de l'impôt synthétique » est remplacé par « de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises » ;
- au dernier alinéa, « ou sur la cotisation d'impôt synthétique » est remplacé par « sur le montant de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou sur la cotisation d'impôt des microentreprises ».

L'article 111 ter du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- au premier tiret de l'alinéa 2, « du régime de l'impôt synthétique » est remplacé par « de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur » ;
- au dernier alinéa, remplacer « la cotisation d'impôt synthétique » par « le montant de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou sur la cotisation d'impôt des microentreprises ».

A l'alinéa 1 de l'article 169 du Code général des Impôts, « de l'impôt synthétique » est remplacé par « de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises ».

L'article 280 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- le point 19 est nouvellement rédigé comme suit : «19- les redevables de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur, de la taxe Communale de l'Entrepreneur, de l'impôt des microentreprises. » ;
- les alinéas du point 27 sont abrogés.

Les articles 67, 68, 75 et 76 du Code général des Impôts sont abrogés.

Au 5- de l'article 198 du Livre de Procédures fiscales, « d'impôt synthétique » est remplacé par « de taxe d'Etat de l'Entrepreneur et d'impôt des microentreprises ».

Le premier tiret du 1° de l'article premier de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990, est nouvellement rédigé comme suit : «- *les importations effectuées par les contribuables relevant du régime de l'impôt des microentreprises, de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de la taxe communale de l'Entrepreneur* ».

L'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, est aménagé comme suit :

- au 5ème tiret du 1°, « *impôt synthétique* » est remplacé par « *taxe d'Etat de l'Entrepreneur* » ;
- au 2°, dans le tableau, « *impôt synthétique* » est remplacé par « *taxe d'Etat de l'Entrepreneur* ».

Questions ?



« Nous cultivons une relation de confiance »

Nous contacter

Mondon Conseil International

29, Boulevard Clozel

Plateau – Abidjan

Tel: +225 20 30 00 82

Fax: +225 20 21 37 76

contact@mondonconseil.com



WWW.MONDONCONSEIL.COM



LINKEDIN Suivez-nous...



MONDON CONSEIL INTERNATIONAL